



**Association des ingénieurs-conseils du Québec  
(AICQ)**

**Projet de loi n° 182,  
*Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du  
travail et modifiant d'autres dispositions législatives.***

**Mémoire déposé devant la  
La Commission de l'économie et du travail  
Février 2001**

## **SOMMAIRE**

---

*Fondée en 1974, l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) représente plus d'une centaine de firmes d'ingénierie qui embauchent quelque 10 000 personnes dans toutes les régions du Québec, soit près de 90 % de la main-d'œuvre de ce secteur d'activités.*

*De par la nature même du génie-conseil, la sous-traitance est à la base de son existence. L'expertise développée au fil des ans par les firmes de génie-conseil représente un bassin de savoir-faire mis à la disposition des entreprises et organisations dans une vaste étendue de secteur d'activités. Ce savoir-faire des firmes de génie-conseil permet à la société québécoise d'améliorer, d'une part sa compétitivité et sa présence au niveau international et, d'autre part, sa qualité de vie dans un cadre de développement durable.*

*Par ailleurs, la reconnaissance internationale du savoir-faire et de l'expertise des firmes de génie-conseil québécois entraîne des retombés sur l'ensemble de l'économie québécoise.*

*La sous-traitance de services professionnels offre aux clients :*

- *Une possibilité de productivité accrue dans l'exécution des travaux;*
- *Une plus grande capacité d'innovation rendue possible grâce à une rapidité d'adaptation supérieure face à l'évolution rapide des produits et des technologies;*
- *L'accès à une expertise à jour et disponible sur demande;*
- *Des réductions de coûts attribuables à une diminution des frais d'administration et à l'absence de coûts de contingence associés à la thésaurisation et au recyclage de la main-d'œuvre*

*En ce qui concerne la question de savoir si la concession d'entreprise englobe la notion de sous-traitance, la jurisprudence émanant de l'article 45 du Code du travail laisse persister un doute. Un sous-traitant de services professionnels ne saurait devenir partie à une convention collective négociée par son client et l'association de salariés visés, alors que son ouvrage ne porte que sur une fourniture de services à cedit client et non à reprendre l'entreprise de ce dernier.*

*Dans le domaine du génie-conseil, nos membres sont de plus en plus concernés par l'ambiguïté des interprétations et ce même si, dans la plupart des cas, ce ne sont que des fonctions qui sont transférées et non une entreprise. De récentes affaires, instituées devant les tribunaux administratifs et judiciaires du Québec par des associations de salariés d'entités publiques et parapubliques, relancent le débat (i.e., requêtes d'un syndicat d'Hydro-Québec contre 8 firmes de génie-conseil et requêtes d'associations de salariés de corporation municipales contre des firmes de génie-conseil).*

*L'incertitude qui découle de l'interprétation possible de l'article 45 du code du travail dans le cas des travaux de génie-conseil n'est pas sans conséquence. Peut-on imaginer une firme de génie-conseil où, éventuellement, les conditions de travail de chaque employé pourraient être régies par plusieurs conventions collectives, changeant au gré des projets sur lesquels il serait appelé à œuvrer.*

*Alors que le Québec semble avoir pu s'adapter aux transformations économiques des dernières années par son émergence dans des secteurs de « la nouvelle économie » tels que l'aéronautique, l'aérospatial, les télécommunications, la biotechnologie, l'informatique..., il est d'autant plus important de maintenir et d'améliorer les services professionnels que nécessite l'implantation de ces industries au Québec. Pour ces raisons, nous croyons qu'il est justifié de sensibiliser les autorités gouvernementales à ce problème.*

## **Présentation de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec**

---

L'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) représente plus d'une centaine de firmes d'ingénierie qui embauchent quelque 10 000 personnes dans toutes les régions du Québec, soit près de 90 % de la main-d'œuvre de ce secteur d'activités. Fondée en 1974, l'AICQ regroupe des firmes de toutes tailles qui offrent une gamme variée de services professionnels allant, entre autres, de la conception et de la préparation des plans et devis à la gestion de projet et l'analyse de systèmes.

Tous les membres sont régis par l'Ordre des ingénieurs du Québec et agissent selon de hauts standards professionnels, favorisant l'éthique, la compétence technique et le service à la clientèle. Ils contribuent de façon significative au développement de la qualité de vie au Québec.

Les origines modernes du génie-conseil québécois sont intimement liées aux projets d'infrastructures municipales et routières ainsi qu'au secteur énergétique et aux grands projets hydroélectriques des années 70 et 80. Ces projets ont donné au génie-conseil québécois l'élan nécessaire pour se développer dans tous les domaines et partout à travers le monde.

Les firmes d'ingénierie dispensent des conseils impartiaux dans un large éventail de services tels que le développement de logiciel, l'analyse de la valeur, l'évaluation et la sélection de procédés industriels, la gestion de projet et la gestion de production, pour n'en nommer que quelques-uns.

Les réalisations des firmes de génie-conseil québécoises membres de l'AICQ leur ont permis d'acquérir une réputation internationale de qualité et de savoir-faire qui n'est plus à démontrer. Toutefois, pour demeurer concurrentiel sur les marchés internationaux, il faut avant tout démontrer que son savoir-faire est utilisé chez soi.

Cette reconnaissance internationale de notre expertise entraîne des retombées importantes sur l'ensemble de l'économie québécoise. Les services de nos membres représentent un maillon de la chaîne indispensable au développement des clients publics et privés et ce, tant au niveau technique que stratégique.

Selon Industrie Canada, l'industrie du génie-conseil emploie 70 000 personnes réparties dans 6 000 bureaux, avec un chiffre d'affaires total d'environ 8,1 milliards de dollars<sup>1</sup>. Au Québec, ce chiffre dépasse les 2 milliards de dollars.

Ces quelques statistiques ne sont pas citées ici dans le seul but de se targuer de l'importance économique du secteur du génie-conseil, mais bien pour faire comprendre les répercussions qu'aurait la mise en vigueur de mesures pouvant avoir comme effet direct de limiter l'accès à la sous-traitance dans l'ensemble de l'économie québécoise.

---

<sup>1</sup> Sources : Industrie du génie-conseil et services techniques connexes, pour l'élaboration d'une stratégie sectorielle (Document de travail), Ministère de l'industrie et du commerce du Québec (DISSE), Novembre 2000.

## **POSITION DE L'AICQ**

---

La réforme proposée du code du travail du Québec dans le projet de loi 182 touche plusieurs aspects des relations employeurs – salariés. L'AICQ ne veut pas ici se prononcer sur la pertinence ces différents aspects de la réforme proposée. D'autres groupes et associations industrielles le feront de façon beaucoup plus détaillée. L'Association entend simplement soulever un problème bien spécifique au secteur d'activités qu'elle représente.

Sans vouloir être alarmiste, elle désire également exprimer ses craintes sur les effets possibles de ce projet de loi tant pour l'industrie du génie-conseil que pour ses nombreux clients publics et privés et, par voie de conséquence, sur l'ensemble de l'économie québécoise.

### **La sous-traitance et le génie-conseil**

De par la nature même du génie-conseil, la sous-traitance est à la base de son existence. L'expertise développée au fil des ans par les firmes de génie-conseil représente un bassin de savoir-faire mis à la disposition des entreprises et organisations dans une vaste étendue de secteurs d'activités. Les secteurs d'activité où le génie-conseil est présents sont entre autres : l'industriel, le bâtiment, l'énergie, les télécommunications, l'informatique, les infrastructures municipales, l'environnement... Voilà autant de domaines où, à travers les ans, le savoir-faire des firmes de génie-conseil permet à la société québécoise d'améliorer, d'une part, sa compétitivité et sa présence au niveau international et, d'autre part, sa qualité de vie dans un cadre de développement durable.

On peut retrouver de nombreuses définitions de la sous-traitance. Une définition simple et généralement admise est :

*« Un mode d'organisation par lequel un donneur d'ordre charge un sous-traitant d'une tâche que ce dernier doit effectuer selon ses directives. »<sup>2</sup>*

Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour avoir recours à la sous-traitance. Dans le cas qui nous concerne, les clients requièrent les services du génie-conseil avant tout pour avoir accès à une technologie et à une expertise de pointe dans tous les domaines où le génie-conseil détient un avantage concurrentiel. Cette sous-traitance, dite de spécialité, implique généralement que le sous-traitant effectue une tâche que le donneur d'ordre n'est pas apte à accomplir. Soit que ce ne soit pas rentable pour lui de le faire ou, qu'il n'en a pas les compétences. Considérant la spécialisation de certains secteurs, ce type de sous-traitance permet par conséquent aux clients de profiter d'économies d'échelle.

Dans un contexte hautement compétitif, la sous-traitance de services spécialisés s'avère souvent être la seule solution viable pour permettre aux entreprises québécoises d'atteindre leur plein potentiel. La sous-traitance de services de génie-conseil offre à ces entreprises la rapidité décisionnelle, l'efficacité tant administrative que de production, la qualité des produits et le respect des échéanciers.

Il va de soi que lorsque les entreprises qui entament un projet de développement afin, par exemple, d'accroître leur capacité de production, ne peuvent embaucher et former à l'interne l'ensemble du personnel nécessaire pour la conception et la réalisation du projet. Si elles le faisaient, elles ne

---

<sup>2</sup> Martin, Yves, La sous-traitance au Québec, Centre d'études en administration internationale, CETAIL, 92-04.

pourraient, par la suite, conserver cette main-d'œuvre excédentaire. Les fluctuations de la conjoncture économique, propres à chaque secteur, ne permettent pas aux organisations ou entreprises de conserver un niveau d'emploi maximal en tout temps. Et ceci est encore plus marqué pour les emplois très spécialisés. En période de développement intensif, les organisations doivent avoir accès à une main-d'œuvre très qualifiée en nombre suffisant. À l'inverse, lorsque le développement d'infrastructures ou de systèmes est terminé, cette main-d'œuvre n'est plus utilisée à pleine capacité.

La sous-traitance de services professionnels offre donc aux clients :

- Une possibilité de productivité accrue dans l'exécution des travaux;
- Une plus grande capacité d'innovation rendue possible grâce à une rapidité d'adaptation supérieure face à l'évolution rapide des produits et des technologies;
- L'accès à une expertise à jour et disponible sur demande;
- Des réductions de coûts attribuables à une diminution des frais d'administration et à l'absence de coûts de contingence associés à la thésaurisation et au recyclage de la main-d'œuvre.

### **Qui utilise la sous-traitance de services professionnels?**

La clientèle qui utilise et profite de l'expertise du génie-conseil ne se limite pas aux grandes firmes industrielles. Il va de soi que ces entreprises se doivent d'utiliser les services conseils pour la conception et la réalisation des méga-projets. Cependant, une étude récente effectuée par Alain Halley de L'École des Hautes Études Commerciales de Montréal démontre clairement que la sous-traitance est également un élément fondamental de la croissance et du développement des PME. Il est démontré que près de 80 % des entreprises ont recours ou réalisent des contrats de sous-traitance. Les résultats de l'étude d'Alain Halley font également ressortir que plus de 65% des entreprises



canadiennes « (71,5% des entreprises québécoises) n'auraient pas pu voir le jour ou survivre sans la sous-traitance. »<sup>3</sup>

Une autre conclusion importante de cette étude est que, loin d'avoir l'effet de réduire l'emploi chez les firmes utilisatrices de sous-traitance, l'usage de cette approche permet à celles-ci d'accroître leur nombre d'employés. Pouvant profiter d'une plus grande expertise, elles peuvent ainsi augmenter leur niveau de production et le nombre d'employés.

« ... 43,2 % des entreprises canadiennes (et 43,9% des entreprises québécoises) affirment que l'octroi de contrat à d'autres sous-traitants s'est traduit par une augmentation du nombre de leurs employés parallèlement à une augmentation de leur chiffre d'affaires. »<sup>4</sup>

Si les entreprises du secteur privé utilisent les services du génie-conseil, les différents paliers de gouvernement représentent près de 40 % de l'ensemble des ventes de l'industrie du génie-conseil. Une fois encore, les études démontrent que la sous-traitance de services professionnels utilisée par tous les niveaux de gouvernement constitue un élément structurant de l'économie québécoise. De cette façon, l'État peut avoir à sa disposition des experts à la fine pointe des connaissances dans des domaines aussi primordiaux pour la qualité de vie des Québécois que l'environnement, le traitement des eaux ou les infrastructures routières.

---

<sup>3</sup> Halley, Alain, *Étude portant sur les activités de sous-traitance chez les entreprises canadiennes: Une comparaison des 4 grandes régions du pays*, HÉC, 25 août 2000.

<sup>4</sup> Halley, Alain, *idem*.

Parmi les clients publics faisant appel aux services professionnels de génie-conseil, on retrouve les municipalités. Elles y voient un avantage indéniable considérant leurs besoins fluctuant et diversifiés. D'ailleurs, au Canada, les municipalités représentent 40 % de l'ensemble des revenus publics des firmes de génie-conseil. Cette proportion est de 43% au Québec. Dans ce cas, le faire-faire ne vient pas davantage réduire l'ampleur ou l'importance des travaux effectués par les ingénieurs salariés. Il vient plutôt en complément de ces travaux et permet aux municipalités d'avoir accès à une expertise plus large, à une plus grande flexibilité et à des réductions de coûts.

En bout de ligne, c'est l'ensemble des citoyens qui en profitent par des services de qualité et des comptes de taxes moins élevés.

## APERÇU HISTORIQUE

---

### **Application de l'article 45 du Code du travail du Québec par les tribunaux administratifs et judiciaires**

Actuellement, le sous-traitant est confronté à un risque commercial additionnel lorsqu'il fait affaires avec une société au sein de laquelle les relations de travail sont régies par une convention collective conclue entre cette dernière et son association de salariés. Ce risque, qui dans bien des cas nuit à la stabilité des relations commerciales et à la liberté contractuelle sous-traitant/donneur d'ouvrage, consiste à devoir gérer l'exercice du droit de l'unité d'accréditation de se prévaloir des dispositions actuelles de l'article 45 du Code du travail. Cet article a pour effet de transposer la convention collective existante, au sein de l'entreprise, au sous-traitant pour ce qui est des services sous-traités. Et ce, même si ces services ne portent que sur une transmission de fonctions et non pas sur une transmission d'entreprise. Ce droit provient d'une interprétation, que l'on peut qualifier de controversée, de l'article 45 du Code du travail par les tribunaux administratifs et judiciaires du Québec et du Canada.

En effet, bien que l'objectif visé par l'article 45 du Code fut de longue date établie par les tribunaux comme visant «la stabilité et la continuité du régime de travail en dépit des vicissitudes de l'entreprise ». [*Centrale de Chauffage Enr. c Syndicat des employés des institutions religieuses de Chicoutimi*, [1970] T.T. 236, 238], les tribunaux ont étendu sa portée à la sous-traitance alors même que l'entreprise en question poursuit ses activités. L'intention première du législateur fut de nouveau reconnue par la Cour suprême du Canada en 1983 dans l'affaire *Adam c. Daniel Roy* : «L'article 45 CTQ cherche à favoriser la stabilité de l'emploi et à empêcher le dérèglement des relations de travail ainsi qu'à protéger les droits de l'association de salariés et

les droits de ceux-ci du fait d'un changement dans la direction ou l'organisation de l'entreprise» [*Adam c. Daniel Roy*, [1983] 1 RCS 683,683].

En somme, l'article 45 du Code ne sert avant tout qu'à empêcher un employeur d'éluder les effets d'une accréditation et d'une convention collective qui le lie à son association de salariés et en aucun temps, cet article ne devrait servir à interdire le recours par un employeur à la sous-traitance.

Sur cette base, pour trouver application, l'article 45 du Code nécessite donc une des opérations juridiques qu'il évoque, soit «aliénation», «concession partielle» ou «concession totale» de l'entreprise.

Au fil des ans, les tribunaux auxquels la question de l'application de l'article 45 du Code du travail fut posée ont développé comme critère essentiel d'analyse celui de la continuité d'entreprise. La continuité d'entreprise peut se résumer ainsi : «pour assurer le transfert de l'accréditation et de la convention collective chez le nouvel employeur, il faut pouvoir établir que l'entreprise ou une partie de l'entreprise se retrouve chez ce dernier.» [*L'article 45 du Code du travail: perméable à la sous-traitance?*, Jean-Francois Martin, Revue d'études juridiques, (1994) 2 R.E.J. 193, 197].

Les deux grandes questions liées à l'article 45 du Code et ressortant de la jurisprudence sont donc:

- Qu'entend-on par le terme «entreprise» ?; et
- L'expression «concession partielle d'entreprise» englobe-t-elle la notion de sous-traitance?

Ce qui nous amène à parler de la principale décision de la Cour suprême du Canada en matière d'application de l'article 45 du Code, soit *Union des*

*employés de services, Local 298 c. Bibeault*. [*Union des employés de services, Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048].

La définition du terme «entreprise» fut consacrée par la Cour suprême dans l'affaire *Bibeault* comme étant celle avancée par le juge Lesage du Tribunal du travail dans l'affaire *Mode Amazone*, soit : «un ensemble organisé suffisant de moyens qui permettent substantiellement la poursuite en tout ou en partie d'activités précises. Ces moyens, selon les circonstances, peuvent parfois être limités à des éléments juridiques ou techniques ou matériels ou incorporels. La plupart du temps, surtout lorsqu'il ne s'agit pas de concession en sous-traitance, l'entreprise exige pour sa constitution une addition valable de plusieurs composantes qui permettent de conclure que nous sommes en présence des assises mêmes qui permettent de conduire ou de poursuivre les mêmes activités (...). Il faut cependant que des éléments suffisants, orientés à une certaine activité par un premier employeur, se retrouvent chez un second qui s'en sert, de façon identifiable, aux mêmes objectifs quant au travail requis des salariés, même si sa finalité commerciale ou industrielle est différente». [*Mode Amazone c Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames*, [1983] T.T. 127,23 1]

Le problème demeure que lorsque le sous-traitant n'est bénéficiaire que d'une transmission de fonctions, il est difficile de voir comment les dispositions de l'article 45 du Code du travail peuvent s'appliquer.

En ce qui concerne la question de savoir si la concession d'entreprise englobe la notion de sous-traitance, la jurisprudence émanant de l'article 45 du Code du travail laisse persister un doute.

Le juge Beetz dans l'affaire *Bibeault*, s'inspirant du *Dictionnaire canadien des relations de travail* (Gérard Dion, 2e éd. 1986), définit «sous-traitance» comme étant la «pratique par laquelle une organisation confie l'exécution de

certaines travaux a un entrepreneur spécialisé autonome. Cet entrepreneur assume l'entière responsabilité de ces travaux qu'il exécute lui-même ou par l'entremise de son propre personnel, soit dans les locaux de celui qui a accordé le contrat (v.g. entretien ménager, services alimentaires, etc.), soit à l'extérieur dans son propre établissement [...] L'entreprise peut recourir à la sous-traitance pour diverses raisons : coût moindre du travail, manque de matériaux ou de main-d'œuvre, de personnel spécialisé, urgence de la situation, etc.». On peut également dire que ce sont les assises sur lesquelles la jurisprudence des années 1990 s'est développée.

Pour ce qui est de définir «concession», le juge Beetz s'en remet à la définition devenue classique du juge en chef adjoint Quimper dans l'affaire *Centrale de Chauffage Enr. c. Syndicat des employés des institutions religieuses de Chicoutimi*, soit «le mot CONCESSION [...] ne saurait être interprété dans le sens restreint d'octroi de privilège, d'avantage ou de faveur. Il doit plutôt recevoir un sens large qui soit susceptible de désigner toute forme de sous-contrat, autrement il ne voudrait rien dire.» [*Union des employés de services, Local 298 c Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048].

Les tribunaux, tant administratifs que judiciaires, ont par la suite tenté d'établir les fondements de l'application de l'article 45 du Code du travail à la sous-traitance, allant d'une application stricte à une application large, chaque affaire étant traitée au cas d'espèce.

Dans l'affaire For-Net [*For-Net c. Tribunal du Travail*, [1992] R.J.Q. 445], la juge Grenier soutient que «l'article 45 du Code du travail doit recevoir une application stricte, qu'il n'a pas pour but d'empêcher la sous-traitance [...]». La juge Grenier, statuant sur une requête en évocation d'un jugement rendu par le Tribunal du travail, avait alors accueilli la requête de For-Net au motif, principalement, qu'il y avait eu erreur de compétence de la part du Tribunal du

travail du fait de son analyse de l'entreprise pour conclure à une concession partielle d'entreprise dans le cas de la sous-traitance liée à cette affaire.

Les tribunaux ont par la suite adopté une approche plus large de l'application de l'article 45 du Code du travail à la sous-traitance, afin, selon eux, d'assurer l'accomplissement de l'objet de cet article. On peut retrouver cette approche dans les principales affaires suivantes (pour la plupart ayant fait l'objet d'appel ou étant en procédure d'appel devant des tribunaux supérieurs) :

- *Lester (W. W (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, (1990) 3 R.C.S. 644 (par analogie);
- *Entreprises Chando-net Enr. c. Union des employés et employées de service section locale 800*, (1992) T.T. 620 (évocation refusée : C.S.Q. no. 200-05-002218-928, le 23 décembre 1992);
- *Multi-Recyclage inc., c. Tribunal du travail & autres* C. S. (Mtl) no. 500-05-008143-958, le 12 avril 1996);
- *Corporation municipale de Ville D'Anjou c. Burns et autres*, C.S. (Mtl), no.500-05-007906-959, le 9 mai 1996);
- *Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, section locale 1991P c. Tribunal du travail*, (1997) R.J.Q. 3073 (C.S.) (présentement en appel devant la Cour d'appel du Québec);
- *Ivanhoé Inc. c. Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500*, (1999)

R.J.Q. 32 (C.A.) (présentement en appel devant la Cour suprême du Canada);

La plupart des sous-traitants impliqués dans les affaires mentionnées ci-dessus ont eu recours à des procédures d'appel, souvent longues et coûteuses. Cette situation reflète, selon nous, l'importance pour le législateur de préciser les règles d'application de l'article 45 du Code en regard de la sous-traitance.

### **L'article 45 et les services professionnels**

Dans le domaine du génie-conseil, nos membres sont de plus en plus concernés par l'ambiguïté des interprétations. De récentes affaires, instituées devant les tribunaux administratifs et judiciaires du Québec par des associations de salariés d'entités publiques et para-publiques, relancent le débat (i.e., requêtes d'un syndicat d'Hydro-Québec contre 8 firmes de génie-conseil et requêtes d'associations de salariés de corporation municipales contre des firmes de génie-conseil).

À titre d'exemple, le Syndicat de la fonction publique du Canada a déposé une requête en transmission d'entreprise en vertu de l'article 45 du Code pour des services rendus par différentes firmes d'ingénieurs pour le compte de la municipalité de Charlesbourg. Certains services visaient une expertise particulière non détenue par la municipalité soit la stabilisation des fondations d'une rue suite aux tassements des sols qui affectaient les résidences avoisinantes alors que d'autres visaient la pavage de certaines rues. Ces travaux, comme la majorité pour ne pas dire la totalité de ceux donnés en sous-traitance à des firmes d'ingénieurs, visent à combler des besoins spécifiques dans le temps. Les firmes d'ingénierie permettent donc à leurs clients de combler certains besoins qui ne demandent pas le maintien de ressources permanentes ou tout simplement de réaliser des mandats pour lesquels les clients n'ont pas l'expertise voulue. Dans ces deux cas, les ressources des



clients sont maintenues et impliquées dans les mandats confiés et l'ingénieur devient partenaire de son client dans l'atteinte des résultats visés. Nous sommes bien loin d'une aliénation ou une concession totale ou partielle d'une entreprise. Considérant les fusions municipales en cours actuellement, on peut craindre une recrudescence de ces cas. En effet, comme plusieurs municipalités qui n'ont pas de service d'ingénierie actuellement seront fusionnées avec de plus grandes municipalités, la probabilité de requête en vertu de l'article 45 ne peut qu'augmenter.

**Un sous-traitant de services professionnels ne saurait devenir partie à une convention collective négociée par son client et l'association de salariés visée, alors que son ouvrage ne porte que sur une fourniture de services à ce dit client et non à reprendre l'entreprise de ce dernier.**

## CONCLUSION

---

Pour l'industrie du génie-conseil québécois, l'essence même de son existence repose sur la capacité qu'ont les organisations de choisir une stratégie de sous-traitance. Par ailleurs, les firmes québécoises de génie-conseil ont commencé à s'imposer sur les marchés très compétitifs de l'international. Mais cette excellente performance face aux firmes étrangères (surtout Américaines, Françaises, Anglaises et Hollandaises) est avant tout attribuable à l'expertise qu'elles ont pu développer sur le marché québécois. Il serait illusoire de croire que ces firmes pourraient conserver à long terme leur excellente performance sur les marchés internationaux si elles ne peuvent demeurer compétitives sur le marché du Québec.

L'incertitude qui découle de l'interprétation possible de l'article 45 du code du travail dans le cas des travaux de génie-conseil n'est pas sans conséquence. Déjà les sous-traitants de services professionnels d'Hydro-Québec ou des municipalités du Québec devraient fixer le prix de leurs services en prenant en compte les coûts qu'engendrent les différentes conventions collectives signées par ces clients. Les coûts dont nous parlons ici ne sont pas uniquement d'ordre salarial. Peut-on imaginer une firme de génie-conseil où, éventuellement, les conditions de travail de chaque employé pourraient être régies par plusieurs conventions collectives, changeant au gré des projets sur lesquels il serait appelé à œuvrer. De plus, les services de génie-conseil doivent inévitablement permettre une flexibilité des horaires et une mobilité de main-d'œuvre que plusieurs conventions collectives de nos clients ne permettent pas. Dans ces conditions, la valeur ajoutée du faire-faire des services professionnels est de beaucoup réduite. Enfin, on s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir sur les coûts d'un projet, un arrêt de travail chez le client en cours de travaux.

Si on admet qu'une source de projets locaux permet d'accroître le potentiel d'expertise au Québec, il faut également convenir, qu'à court terme, une limitation de l'accès à la sous-traitance porterait atteinte à ce même bassin d'experts formés par le génie-conseil québécois. Alors que le Québec semble avoir pu s'adapter aux transformations économiques des dernières années par son émergence dans des secteurs de « la nouvelle économie » tels que l'aéronautique, l'aérospatial, les télécommunications, la biotechnologie, l'informatique.... il est d'autant plus important de maintenir et d'améliorer les services professionnels que nécessite l'implantation de ces industries au Québec. Pour ces raisons, nous croyons qu'il est justifié de sensibiliser les autorités gouvernementales à ce problème. Nous sommes également convaincus que les intérêts légitimes de tous les participants peuvent être protégés sans pour autant mettre en péril la santé économique du Québec.

Nous ne remettons pas en question la protection des salariés lorsque l'entreprise pour laquelle ils travaillent change de propriétaire. Nous parlons exclusivement de la possibilité pour les firmes et organisations québécoises d'avoir recours à la sous-traitance de services professionnels afin de profiter des meilleurs experts à des coûts raisonnables. Comme cela existe déjà ailleurs au Canada et aux États-Unis, **ce type de sous-traitance doit clairement être exclu du champ d'application de l'article 45 du Code du travail du Québec.**

En terminant, nous soumettons respectueusement le texte suivant en souhaitant qu'il puisse alimenter les travaux de la Commission.

## TEXTE PROPOSÉ

45. L'aliénation totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'employeur précédent.

46. Un commissaire du travail peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission de droits et 'obligations visée à l'article 45 et régler toute difficulté découlant de l'application dudit article.

Il peut également, s'il est convaincu qu'un employeur a cédé à un autre, par contrat, l'accomplissement de fonctions couvertes par le certificat d'accréditation dans le seul but d'éluder les obligations qui lui incombent en vertu du présent code, conclure à l'application dudit article comme s'il s'agissait d'une aliénation partielle d'entreprise.

## RÉFÉRENCES

---

Dion Gérard, *Dictionnaire canadien des relations de travail*, PUM, 1980.

Halley, Alain, *Étude portant sur les activités de sous-traitance chez les entreprises canadiennes: Une comparaison des 4 grandes régions du pays*, HÉC, 25 août 2000.

Martin, Yves, *La sous-traitance au Québec*, Centre d'études en administration internationale, CETAÏL, 92-04.

Cost Effectiveness Review of Outsourcing Architectural and Engineering Services, Étude effectuée par la firme Arthur Andersen, Public Works and Government Services Canada. Décembre 1996.

*Industrie du génie-conseil et services techniques connexes, pour l'élaboration d'une stratégie sectorielle* (Document de travail), Ministère de l'industrie et du commerce du Québec ( DISSE), Novembre 2000.

Study Shows Cost Advantage of Contracting Out, *Professional Services Management Journal (PSMJ)*, Newton, Ma , 617-965-0055

White Book on In-House Engineering Consultancy Within the Public Sector, EFCA, June 1995, 88 pages